Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

N° : 614

Québec, le 26 juillet 2013

À : **CATHERINE TURCOTTE,** résidant au 191, rue Principale Nord, 2e étage, Windsor (Québec) J1S 2E1

JOANNE LECLERC, résidant au 51, 1ere Avenue, Windsor (Québec) J1S 2A2

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

ORDONNANCE
(Article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2))

---

[1] Les 19 et 21 mars 2013, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « le ministre ») signifiait un avis préalable à une ordonnance à madame Joanne Leclerc et à l'entreprise Pavé Architectural inc. par lequel il informait ces dernières de son intention de leur ordonner de procéder à une étude de caractérisation du terrain sis au 578, rang 7 à Saint-Claude et des motifs sur lesquels il fondait son intention.

[2] Le ministre accordait 15 jours à madame Leclerc et Pavé Architectural inc. pour présenter leurs observations.

[3] Le 3 avril 2013, madame Leclerc informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « le ministère ») qu'elle a mandaté la société Groupe G.E.R. Environnement inc. afin que cette dernière donne suite à l'avis préalable à l'ordonnance.

[4] Le 8 avril 2013, une rencontre a lieu aux bureaux du ministère entre des représentants de Groupe G.E.R. Environnement inc. et du ministre.

[5] Lors de cette rencontre, Groupe G.E.R. Environnement inc. soumet certaines observations relatives à l'avis préalable à l'ordonnance. De même, un échéancier est discuté entre les représentants du ministère et Groupe G.E.R. Environnement inc. afin que soit menée à terme une étude de caractérisation du terrain ciblé conformément aux exigences du ministre. Notamment, il est convenu qu'un plan des travaux indiquant la localisation des puits d'observation accepté par un expert accrédité sera déposé au ministère par Groupe G.E.R. Environnement inc. au plus tard le 27 mai 2013.

[6] Le 9 avril 2013, monsieur Joseph Regragui du Groupe G.E.R. Environnement inc. transmet au soussigné une lettre résumant les observations formulées lors de la rencontre. Notamment, ce dernier précise que deux réservoirs d'essence ont été retirés du site en 2012, que trois puits d'observation ont été installés sur le terrain, que Groupe G.E.R. Environnement inc. a été empêché de faire le suivi des eaux souterraines en raison du fait qu'on lui a refusé l'accès au terrain visé et enfin, qu'une foreuse à diamant a été utilisée pour la réalisation des puits d'observation.

[7] De même, monsieur Regragui écrit au soussigné qu'une caractérisation complémentaire sera réalisée. Celle-ci inclura, selon monsieur Regragui, trois sondages (afin de caractériser les sols) et l'installation d'un puits d'observation supplémentaire.

[8] Le 11 avril 2013, le registraire des entreprises reçoit une déclaration de dissolution signée par madame Catherine Turcotte, actionnaire unique de la société Pavé Architectural inc., dans laquelle Pavé Architectural inc. déclare que les droits et obligations de la société deviennent ceux de son actionnaire unique qui en déclare la dissolution et celui-ci peut acquitter le passif de la société à échéance.

[9] Le même jour, le registraire des entreprises délivre un certificat de dissolution attestant que la société Pavé Architectural inc. a cessé d'exister.

[10] Le 23 avril 2013, une représentante du ministère écrit à monsieur Regragui. Elle lui rappelle notamment que l'étude de caractérisation doit être réalisée conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré par le ministre et que les travaux annoncés dans la lettre du 9 avril 2013 ne sont pas conformes. Elle rappelle aussi à monsieur Regragui qu'il a été convenu lors de la rencontre du 8 avril 2013 que les travaux projetés seraient soumis à un expert accrédité afin de s'assurer que ceux-ci correspondent à ce qui est énoncé dans l'avis préalable.

[11] Au 27 mai 2013, le plan des travaux indiquant la localisation des puits d'observation projetés n'a pas encore été soumis à un expert accrédité ni au ministère, et ce, contrairement à ce qui avait été convenu lors de la rencontre du 8 avril 2013.

[12] Considérant qu'il est essentiel qu'une étude de caractérisation soit réalisée rapidement et que celle-ci soit faite conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux exigences fixées par le ministre, le soussigné, après avoir analysé les observations soumises, est d'avis de procéder à la délivrance de la présente ordonnance.

Les faits

[13] Le 10 novembre 2011, le ministère est contacté au sujet de la présence d'anciens réservoirs d'essence enfouis dans le terrain sis au 578, rang 7 dans la municipalité de Saint-Claude (partie du lot 548 du cadastre du Canton de Windsor, circonscription foncière de Richmond).

[14] Le 23 novembre 2011, une inspectrice du ministère se rend sur les lieux. À l'occasion de son inspection, elle constate effectivement la présence d'anciens réservoirs d'essence : les conduites de remplissage des deux réservoirs sont visibles et accessibles sur le terrain. L'inspectrice procède à l'ouverture du premier réservoir (celui situé le plus près du chemin) et y sent une forte odeur d'essence. Elle note qu'il y a environ 5 cm de liquide au fond du réservoir et procède à son échantillonnage. Quant au second réservoir, elle remarque également une odeur d'essence lors de l'ouverture de la conduite. Il n'y a toutefois pas de liquide dans ce réservoir.

[15] Lors de la visite des lieux, l'inspectrice rencontre aussi les propriétaires, monsieur Jean Tanguay et madame Nancy Dumont, qui lui remettent une étude de caractérisation environnementale du terrain réalisée le 1er décembre 1998 par Les Laboratoires Shermont (1998) inc. Cette étude leur aurait été remise par l'ancienne propriétaire lors de l'acquisition de l'immeuble.

[16] De fait, en date du 23 novembre 2011, monsieur Tanguay et madame Dumont sont propriétaires de l'immeuble pour l'avoir acquis le 25 juin 2010 de la société Pavé Architectural inc.

[17] Avant cette date, l'immeuble a été successivement la propriété de diverses personnes. En voici un historique :

- Entre le 24 septembre 1975 et le 23 mai 1994, plusieurs personnes (qu'il n'est pas utile de nommer ici) acquièrent successivement la propriété de l'immeuble et y exploitent entre autres une station-service;

- Le 23 mai 1994, madame Diane Bréard acquiert à son tour l'immeuble et y exploite une station-service jusqu'en 1998, année où les opérations auraient cessé;

- L'immeuble est ensuite vendu par la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François le 10 juin 1999 pour défaut de paiement des taxes foncières. Madame Joanne Leclerc et monsieur Jean Boutet se

portent adjudicataires pour 1,00 $ (un dollar) et en prennent possession;

- Le 25 avril 2002, un acte de vente intervient entre la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François et les adjudicataires. L'immeuble est vendu le même jour à 9048-1383 Québec inc., une société dirigée par madame Joanne Leclerc et monsieur Jean Boutet. Toutefois, le 28 novembre 2002 l'immeuble est à nouveau vendu à madame Joanne Leclerc. Cette vente a un effet rétroactif au 25 avril 2002;

- Le 4 août 2003, une nouvelle transaction intervient et l'immeuble est vendu par madame Joanne Leclerc à la société Pavé Architectural inc. Catherine Turcotte, fille de madame Leclerc, est actionnaire et administratrice unique de cette société. Il est intéressant de noter que dans l'acte de vente de l'immeuble, la clause selon laquelle le vendeur déclare « qu'à sa connaissance, l'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement » est rayée;

- Enfin, comme déjà mentionné, le 25 juin 2010, madame Nancy Dumont et monsieur Jean Tanguay acquièrent la propriété dudit immeuble. Dans l'acte de vente intervenu entre ces derniers et Pavé Architectural inc., on lit que les acheteurs ont été informés de la présence de réservoirs à essence enfouis dans le terrain et qu'ils ont reçu une copie de l'étude de caractérisation réalisée le 1er décembre 1998 par Les Laboratoires Shermont (1998) inc.

[18] La lecture de l'étude de caractérisation réalisée le 1er décembre 1998 par Les Laboratoires Shermont (1998) inc. nous apprend qu'une contamination de l'eau souterraine au-delà des critères d'usage d'eau de consommation de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* a été décelée. Compte tenu du fait que des immeubles alimentés à l'aide de puits sont situés à proximité, il y a un impact potentiel sur la ressource en eau.

[19] En ce qui concerne les sols, ceux-ci seraient aussi, selon l'étude, contaminés à certains endroits au-delà des normes applicables.

[20] Il est en conséquence recommandé, dans le rapport du 1er décembre 1998, de procéder à des interventions afin de délimiter l'étendue de la contamination et d'éventuellement procéder à des travaux de décontamination.

[21] Au moment de l'inspection du 23 novembre 2011, il appert qu'aucune intervention concernant la contamination présente dans le terrain n'a encore été effectuée par qui que ce soit.

[22] Le 24 novembre 2011, une inspectrice du ministère procède à l'échantillonnage du puits d'eau potable situé sur le terrain adjacent (soit le 580, rang 7 à Saint-Claude). Ce puits alimente quatre logements et est situé en aval hydraulique à une distance d'environ seize mètres de l'un des anciens réservoirs. De plus, un service de garde en milieu familial est exploité dans l'un des logements alimentés par le puits.

[23] Les résultats d'analyse des échantillons prélevés les 23 et 24 novembre 2011 démontrent :

- La présence notamment de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène (soit les BTEX, des contaminants associés à l'essence) de même que la présence d'hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50} dans le liquide prélevé du réservoir;

- La présence de benzène et de toluène dans le puits d'eau potable situé sur le terrain voisin; toutefois, la concentration retrouvée n'excède pas les normes applicables.

[24] Le 21 décembre 2011 et le 30 janvier 2012, d'autres échantillons d'eau sont prélevés du puits voisin situé au 580, rang 7 à Saint-Claude. Les résultats d'analyse indiquent alors que les BTEX sont sous les normes de détection.

[25] Le 16 février 2012, un avis en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est transmis par le ministère à madame Joanne Leclerc, Pavé Architectural inc., madame Nancy Dumont et monsieur Jean Tanguay à titre de personnes ayant eu la garde ou le contrôle des contaminants ou de personnes responsables de l'émission, du dépôt ou du rejet des contaminants. Cet avis leur demande de « vidanger le réservoir souterrain localisé dans une partie du lot 548 du cadastre du Canton de Windsor à l'adresse civique 578, rang 7 à Saint-Claude », et ce, dans les 5 jours suivant la notification de l'avis.

[26] Le 18 février 2012, la société Groupe G.E.R. Environnement inc. avise le ministère qu'elle a été mandatée par madame Joanne Leclerc afin de procéder aux travaux requis pour vidanger le réservoir dans lequel il reste des hydrocarbures pétroliers. La société informe également le ministère qu'elle procèdera par la suite à des travaux d'enlèvement des réservoirs, puis à des travaux de décontamination.

[27] Le 23 février 2012, le ministère est informé que les travaux se dérouleront le lendemain.

[28] Le 24 février 2012, des inspecteurs du ministère se rendent sur les lieux. Ils assistent aux travaux d'excavation de l'un des anciens réservoirs d'essence. Il est alors convenu que Groupe G.E.R. Environnement inc. fera un suivi auprès du ministère concernant notamment l'enlèvement du deuxième réservoir, la caractérisation des sols et de l'eau souterraine du site ainsi que la gestion des sols.

[29] Le ministère est ensuite informé que le 28 mars 2012, Groupe G.E.R. Environnement inc. entend procéder au forage de puits d'observation sur le terrain. Un représentant du ministère se rend sur les lieux lors du forage afin d'observer les travaux.

[30] Le 7 mai 2012, Groupe G.E.R. Environnement inc. informe le ministère qu'elle a effectué, le 26 avril 2012, des travaux de réhabilitation du terrain et, qu'à cette occasion, des sols contaminés ont été excavés et laissés sur le terrain, sur une membrane étanche. Groupe G.E.R. Environnement inc. avise aussi le ministère que les résultats des analyses qu'elle a effectuées concernant les eaux souterraines du terrain indiquent une contamination en HAP et en hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50}. Aucune analyse des BTEX n'a toutefois été réalisée. Quant aux sols non excavés, Groupe G.E.R. Environnement inc. énonce que ceux-ci seraient conformes aux normes applicables pour un terrain résidentiel.

[31] De plus, Groupe G.E.R. Environnement inc. informe le ministère qu'elle souhaite procéder au pompage de la phase flottante de l'eau souterraine et à son traitement. À cette fin, elle indique qu'une demande de certificat d'autorisation est en préparation. Aussi, elle mentionne qu'elle effectuera un suivi des eaux souterraines pour une période de deux (2) ans, dont les résultats seront transmis au fur et à mesure au ministère.

[32] Le 7 juin 2012, n'ayant reçu aucun document, le ministère demande à Groupe G.E.R. Environnement inc. de lui faire parvenir le rapport final des interventions réalisées.

[33] Le 18 juin 2012, une inspectrice du ministère se rend sur les lieux (578, rang 7 à Saint-Claude). Elle note que l'aire où a eu lieu l'excavation est bien délimitée, celle-ci étant recouverte de sable tandis que le reste du terrain est asphalté ou gazonné. Lors de son inspection, elle constate que :

- Il n'y a aucun forage ou puits d'observation sur les espaces asphaltés ou gazonnés, ce qui la mène à la conclusion qu'il n'y a pas eu de caractérisation des sols et de l'eau souterraine de ces secteurs;
- Il y a une pile de sols excavés dans la cour arrière de la résidence, posée sur une membrane géotextile. La pile est à moitié recouverte par un géotextile;
- Il y a 3 puits d'observation présents sur le terrain (P-1, P-2, P-3), à partir desquels elle prélève des échantillons d'eau souterraine;
- Les puits ne sont pas conformes au *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale - Cahier 3 - Échantillonnage des eaux souterraines;*
- L'eau prélevée du puits P-3, situé près des anciens réservoirs d'essence, présente de fortes odeurs

d'hydrocarbures pétroliers et est iridescente à sa surface.

[34] Lors de cette inspection, l'inspectrice apprend que monsieur Dany Maurice est le nouveau propriétaire de l'immeuble. Ce dernier remet à l'inspectrice une copie de l'acte notarié signé le 18 mai 2012 aux termes duquel il acquiert l'immeuble de Pavé Architectural inc. En effet, la lecture de cet acte nous enseigne que la société Pavé Architectural inc. était redevenue propriétaire de l'immeuble le 16 mai 2012, l'ayant acquis de Nancy Dumont et Jean Tanguay aux termes d'un acte de dation en paiement.

[35] La lecture de cet acte notarié nous apprend également que le Groupe G.E.R. Environnement inc. a signé, le 2 mai 2012, un certificat attestant de la conformité des travaux de réhabilitation des sols aux normes applicables. Ce certificat de conformité est joint à l'acte de vente. Une copie de celui-ci a aussi été remise à l'inspectrice lors de l'inspection.

[36] Les résultats d'analyse des échantillons prélevés le 18 juin 2012 indiquent :

- Puits P-1 : présence de toluène, d'éthylbenzène et de xylène. Toutefois, les critères d'usage pour l'eau de consommation énoncés dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* ne sont pas dépassés;
- Puits P-2 : présence de toluène, d'éthylbenzène et de xylène. Toutefois, les critères d'usage pour l'eau de consommation énoncés dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* ne sont pas dépassés;
- Puits P-3 : présence de benzène et de xylène dont la concentration excède les critères d'usage pour l'eau de consommation énoncés dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

[37] Le 19 septembre 2012, le ministère reçoit une copie du rapport intitulé « Caractérisation environnementale lors de l'enlèvement de deux réservoirs souterrains » rédigé par Groupe G.E.R. Environnement inc. et daté d'avril 2012.

[38] Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

- « La qualité environnementale des sols situés le long des parois d'excavation à l'endroit des deux anciens réservoirs ainsi que dans la partie nord-est du bâtiment est conforme aux énoncés sur l'usage des terrains à vocation résidentielle de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du *Ministère de l'Environnement du Québec* pour les paramètres analysés. »;

- « La qualité environnementale des eaux souterraines contenues dans le terrain du 578, Rang 7, Saint-Claude (Québec) respecte les critères eau de surface et égout de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du *ministère de l'Environnement du Québec* pour les paramètres analysés pour les puits PO1, PO2 et PO3 réalisés par le groupe G.E.R. Environnement inc. (...) ».

[39] Contrairement à ce qui était annoncé le 7 mai 2012, aucune intervention relative aux eaux souterraines n'est notée ou prévue.

[40] Groupe G.E.R. Environnement inc. conclut que la « caractérisation environnementale » est complétée et que « le terrain est conforme aux prescriptions réglementaires du ministère ».

[41] Or, le soussigné ne partage pas cet avis. De fait, les résultats des analyses des échantillons prélevés le 18 juin 2012 par le ministère démontrent que l'eau souterraine du terrain situé au 578, rang 7 à Saint-Claude présente notamment des concentrations de benzène et de xylène au-delà des critères d'usage prévus dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitations des terrains contaminés* pour l'eau de consommation. À cet égard, Groupe G.E.R. Environnement inc. n'a tout simplement pas analysé les paramètres définis pour les BTEX lors de sa caractérisation des eaux souterraines. De plus, selon les constats du ministère, les puits forés par Groupe G.E.R. Environnement inc. ne sont pas conformes au *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale - Cahier 3 - Échantillonnage des eaux souterraines* (notamment en raison de l'utilisation, selon les observations soumises, d'une foreuse à diamant, ce qui est une technique incorrecte, celle-ci empêchant notamment la caractérisation des sols durant le forage; d'une profondeur inadéquate des puits; d'une crépine non-conforme ayant pour conséquence la présence de boue dans les puits et de l'absence de protection suffisante contre l'infiltration des liquides de surface).

<u>Le pouvoir d'ordonnance</u>

[42] En vertu de l'article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut, s'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 de cette loi peuvent être présents dans un terrain, ordonner à toute personne qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain.

[43] L'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* vise notamment la présence de contaminants qui, sans être visés par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37), sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens.

[44] En l'espèce, le soussigné est fondé à croire que des contaminants susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, notamment du benzène et du xylène, sont toujours présents dans le terrain situé au 578, rang 7 à Saint-Claude (partie du lot 548 du cadastre du Canton de Windsor, circonscription foncière de Richmond).

[45] De même, de l'avis du soussigné, madame Joanne Leclerc et la société Pavé Architectural inc. seraient toutes les deux des personnes susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance de réhabilitation aux termes de l'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à titre de personne ayant eu la garde du terrain contaminé après le 1er mars 2003 ou à titre de personne ayant émis, déposé, dégagé ou rejeté en partie des contaminants dans le terrain ou en ayant permis l'émission.

[46] L'article 321 de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) prévoit qu'une société cesse d'exister à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de dissolution délivré par le registraire des entreprises.

[47] L'article 313 de la *Loi sur les sociétés par actions* prévoit qu'à compter de la dissolution d'une société, ses droits et obligations deviennent ceux de l'actionnaire unique et celui-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la société.

[48] En conséquence, le soussigné peut ordonner à mesdames Catherine Turcotte et Johanne Leclerc de procéder à une étude de caractérisation du terrain afin de connaître avec précision l'ampleur de la contamination actuelle, notamment sa nature, son degré, son étendue et son mode de migration, et ce, dans le but de pouvoir ensuite déterminer les mesures à mettre en place pour réhabiliter le terrain.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.49 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À CATHERINE TURCOTTE ET À JOANNE LECLERC DE :

[49] **PROCÉDER** à une étude de caractérisation exhaustive du terrain sis au 578, rang 7 à Saint-Claude, connu et désigné comme étant une partie du lot 548 du cadastre officiel du Canton de Windsor, circonscription foncière de Richmond, décrit comme suit :

> De figure parallélogrammatique, mesurant vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (24,38 m) sur sa ligne Nord-Est, cinquante-trois mètres et trente-quatre centièmes (53,34 m) sur sa ligne Sud-Est, vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (24,38 m) sur sa

ligne Sud-Ouest et cinquante-trois mètres et trente-quatre centièmes (53,34 m) sur sa ligne Nord-Ouest. Ayant une superficie de mille trois cents mètres carrés (1 300 m^2).

Ladite partie de terrain étant comprise dans les bornes et limites suivantes, savoir : au Nord-Est par une partie du lot cinq cent quarante-huit (548 ptie) dudit cadastre étant le chemin public; au Nord-Ouest par la subdivision deux du lot originaire cinq cent quarante-huit (548-2) dudit cadastre; au Sud-Ouest par la subdivision douze du lot originaire cinq cent quarante-huit (548-12) dudit cadastre; au Sud-Est par une partie du lot cinq cent quarante-huit (548 ptie) dudit cadastre.

Avec bâtisse dessus construite, portant le numéro 578, rang 7, Saint-Claude, Québec, J0B 2N0, avec toutes les circonstances et dépendances.

[50] **RÉALISER** cette étude de caractérisation conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 de *Loi sur la qualité de l'environnement*, notamment en procédant à l'installation de puits d'observation en amont et en aval hydraulique des zones présumées contaminées et aux limites du terrain les plus susceptibles d'être contaminées, soit les limites longeant le nord-est et nord-ouest du terrain;

[51] **FAIRE** attester cette étude de caractérisation par un expert habilité conformément à l'article 31.67 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[52] **S'ASSURER** que tout échantillon prélevé dans le cadre de l'étude de caractérisation soit analysé dans un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[53] **TRANSMETTRE** cette étude de caractérisation à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard le 30 septembre 2013.

PRENEZ AVIS qu'en vertu des articles 96 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, la présente ordonnance peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

YVES-FRANÇOIS BLANCHET